

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES  
Unité Technique Départementale Basse Navarre et Soule

## ARRETE PERMANENT CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la RD 22  
aux intersections avec la RD 452 et avec différentes voies communales, hors agglomération,  
Territoire de la commune de MENDIONDE.

### 2023/ DGAPID /P024

-----  
Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de MENDIONDE,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant que la modification du régime de priorité permettra d'améliorer la lisibilité de la route départementale concernée, hors agglomération, à l'intersection entre la RD 22 et la RD 452, et à l'intersection entre la RD 22 et différentes voies communales, sur le territoire de la commune de MENDIONDE, pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

### ARRETEMENT :

**ARTICLE 1:** A compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale, la circulation sera réglementée, sur le territoire de la commune de MENDIONDE, à l'intersection formée, hors agglomération, d'une part par la RD 22 (PR 31+781) et d'autre part, de la RD 452 (PR 1+123), de la manière suivante :

tout conducteur circulant sur la RD 452 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**ARTICLE 2:** A compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale, la circulation sera réglementée, sur le territoire de la commune de MENDIONDE, à l'intersection formée, hors agglomération, d'une part par la RD 22 et d'autre part, par les voies communales citées ci-dessous :

- La voie communale dite « chemin d'URBEROKO BORDAKO BIDEA » au droit du PR 29+113 de la RD 22 ;
- La voie communale dite « chemin d'URBEROKO BIDEA » au droit du PR 29+154 de la RD 22 ;
- La voie communale dite « chemin de XUHURTEGIKO BIDEA » au droit du PR 29+810 de la RD 22 ;
- La voie communale dite « chemin de ETXELARREKO BIDEA » au droit du PR 29+945 de la RD 22 ;
- La voie communale dite « chemin de GARAMENDIKO BIDEA » au droit du PR 31+243 de la RD 22 ;
- La voie communale dite « chemin de XURRUTAKO BIDEA » au droit du PR 31+243 de la RD 22 ;

- La voie communale dite « chemin de EZKARBAKO BIDEA » au droit du PR 31+781 de la RD 22 ;
- La voie communale dite « chemin de URRUTIKO BIDEA » au droit du PR 32+449 de la RD 22 ;
- La voie communale dite « chemin de BIXINDARITZEKO BIDEA » au droit du PR 32+511 de la RD 22 ;

tout conducteur circulant sur ces voies devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**ARTICLE 3 :** A compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale, la circulation sera réglementée, sur le territoire de la commune de MENDIONDE, à l'intersection formée, hors agglomération, d'une part par la RD 22 et d'autre part, par la voie communale dite « chemin de BASOITAKO BIDEA » au droit du PR 33+290 de la RD 22 ; de la manière suivante :

tout conducteur circulant sur la voie communale dite « chemin de BASOITAKO BIDEA » devra céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3<sup>ème</sup> partie - Intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie - Marques sur chaussées).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité, de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE, la commune de MENDIONDE, chacun sur son domaine.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de MENDIONDE,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, UTD BASSE NAVARRE ET SOULE,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire de PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE ET OSTIBARRE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

MENDIONDE, le 16/10/2023

SAINT PALAIS, le 9 octobre 2023

Le Maire

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le Chef d'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

Arnaud JOUANDET

